

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION - CEDEZ LE PASSAGE AVENUE
GUY DE MAUPASSANT CARREFOUR RUE AUGUSTE RENOIR**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, et R.415-7

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la nécessité de définir les règles de sécurité au carrefour avenue Guy de Maupassant et rue Auguste Renoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de créer un « cédez le passage » sur l'avenue Guy de Maupassant au carrefour avec la rue Auguste Renoir,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules circulant avenue Guy de Maupassant sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la rue Auguste Renoir.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux et du marquage au sol.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, en application de l'article R.415-7 du Code de la Route.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 02/02/2023